



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

19 octobre 2023

AVIS n° 2023-173

Concernant le refus de donner accès aux documents
administratifs relatifs à un contrat de rénovation urbaine
prévu sur le territoire de la commune de Forest

(CADA/2023/183)

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 23 août 2023, X sollicite de Beliris l'accès aux documents administratifs relatifs à un contrat de rénovation urbaine (ci-après : CRU) prévu sur le territoire de la commune de Forest.

Il demande notamment :

- les procès-verbaux des comités d'accompagnement de ce CRU ;
- les éventuelles annexes à ces procès-verbaux (présentations PowerPoint, cartes, etc.).

1.2. N'ayant reçu aucune réponse à sa demande, le demandeur adresse à Beliris, par un courriel du 27 septembre 2023, une demande de reconsidération de la décision de refus implicite.

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à Beliris et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive

(voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2. et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où Beliris n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application in casu serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de divulguer les documents administratifs demandés.

3.3. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 19 octobre 2023.

I. DELHEZ
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président